

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 20 AVRIL 2022 QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA SOCIETE LIMPIO NET SARL

N°PCL : 2020 J 00515
N° RG : 2022 L 00062 - 2022 L 00053

DEBITEUR : SARL LIMPIO NET
RCS BORDEAUX : 414 787 978
61 rue Camille PELLETAN - 33150 CENON

Comparaissant par Maître Bernard QUESNEL, Avocat à la Cour, pour la SELARL QUESNEL & ASSOCIES, Société d'Avocats,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI BAUJET,
23 Rue du Chai des farines 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 3 Mars 2022.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 9 Mars 2022, en
Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de chambre,
- Monsieur Christian JEANNE, Madame Nathalie SAMSON, Juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de chambre et par Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 16 Septembre 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société LIMPIO NET SARL, exerçant une activité de nettoyage de locaux à CENON (33150), 61 rue Camille PELLETAN, nommé Monsieur Max CHAFFIOL qui sera remplacé par ordonnance par Monsieur Yves LALANNE, en qualité de Juge-Commissaire, la SCP SILVESTRI BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date du 25 Novembre 2020 et du 20 Janvier 2021, le Tribunal a autorisé la société LIMPIO NET SARL à poursuivre son activité jusqu'au 16 Mars 2021.

Par jugement du 3 Mars 2021, le Tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 16 Septembre 2021.

Par jugement en date du 7 Juillet 2021, le Tribunal a autorisé la société LIMPIO NET SARL à poursuivre son activité jusqu'au 16 Septembre 2021.

Par requête du 13 Août 2021, la SCP SILVESTRI BAUJET, ès qualités de Mandataire Judiciaire, sollicite la conversion de la procédure de sauvegarde de la société LIMPIO NET SARL en Redressement Judiciaire.

Par requête en date du 18 Août 2021, le Procureur de la République sollicite la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une nouvelle durée de 6 mois.

Par jugements en date du 8 Septembre 2021, le Tribunal, d'une part, constate le désistement du Mandataire Judiciaire de sa demande conversion en Redressement Judiciaire et d'autre part, prolonge exceptionnellement la période d'observation de la société LIMPIO NET SARL jusqu'au 16 Mars 2022 et convoque la société LIMPIO NET SARL à l'audience du 15 Décembre 2021 lors de laquelle l'affaire est renvoyée à l'audience du 12 Janvier 2022.

Par jugement en date du 12 Janvier 2022, le Tribunal a autorisé la société LIMPIO NET SARL à poursuivre son activité jusqu'au 16 Mars 2022 avec convocation à l'audience du 9 Mars 2022 pour examen du plan de sauvegarde déposé au Greffe du présent Tribunal le 10 Janvier 2022 et remplacé par un nouveau projet de plan de sauvegarde déposé le 3 Février 2022.

HISTORIQUE

La société LIMPIO NET SARL a débuté le 3 Décembre 1997 son activité :

- de nettoyage de bureaux, bâtiments, locaux industriels ou espaces collectifs intérieurs et extérieurs, entretien et traitement des sols, nettoyage de vitrages,
- de gestion des espaces et déchets verts,
- de propreté des cuves et des chais,



- d'hygiène et propreté des locaux médicaux ou paramédicaux.

En 2012, Monsieur Cédric CALMEJANE a racheté via une holding de reprise (SARL GROUPE EDMS) sous le schéma juridique et financier du LBO les titres de la société LIMPIO NET.

A ce jour, le LBO a été intégralement payé.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Les difficultés ont plusieurs origines :

- Diminution du chiffre d'affaires :

Lors des premiers exercices, le nouveau dirigeant a pu prendre conscience de la nécessité d'arrêter certains contrats clients, certes générateurs de chiffre d'affaires, mais à faible marge commerciale et parfois destructeurs de valeur ajoutée.

C'est dans ces conditions que l'entreprise a connu au cours des quatre derniers exercices une diminution progressive de son chiffre d'affaires annuel de plus de 29% pour se stabiliser aux alentours de 300.000,00 euros par an.

- Besoin en fonds de roulement élevé :

L'entreprise est soumise à un important besoin en fonds de roulement dans la mesure où ses fournisseurs stratégiques exigent un paiement quasi immédiat, réduisant ainsi son crédit fournisseur, et où certains de ses clients ont parfois imposé un délai de règlement supérieur à 60 jours.

C'est dans ces conditions que l'entreprise a connu au cours de ces dernières années de réelles tensions de trésorerie.

- Redressement fiscal :

Les tensions de trésorerie ont provoqué un arriéré de TVA sur les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 pour un montant total de 123.786 euros dont 23.549,00 euros de pénalités qui ont fait l'objet d'une contestation.

En outre, 6.919,00 euros de taxe sur la valeur ajoutée sur l'exercice 2020 font l'objet d'un échéancier de paiement en cours.

- Crise sanitaire et économique COVID-19 :

L'entreprise a été impactée pleinement par l'état d'urgence sanitaire, dans la mesure où la quasi-totalité des clients suspendaient l'exécution des contrats de nettoyage.

Afin de parer à un arrêt total de l'activité, le dirigeant a pu mobiliser ses équipes afin d'effectuer de nouvelles prestations de désinfection.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'entreprise a souhaité se placer sous la protection du Tribunal.

Ainsi, le Tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de la société LIMPIO NET SARL par jugement du 16 Septembre 2020.



SITUATIONS COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

SITUATION COMPTABLE :

Les comptes sont tenus par le cabinet SAGECO - 189 Avenue du Maréchal Foch 33501 LIBOURNE CEDEX.

Les comptes remis font apparaître les résultats suivants :

<i>En Euros</i>	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Chiffre d' Affaires	292 274	356 055	373 732
Résultat d'Exploitation	- 47 468	- 2 672	18 629
Excédent Brut d'Exploitation	NC	NC	NC
Résultat Net	- 68 364	1 344	13 379
Capitaux propres	28 362	96 726	95 382

SITUATION SOCIALE :

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	18 10 salariés en équivalent temps plein.	9 5 salariés en équivalent temps plein.

Le représentant des salariés n'a pas été élu conformément aux articles L.621-4 et R.621-14 du Code de Commerce.

Prud'hommes : il existe une procédure prud'homale en cours.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Remis pour l'audience du Juge Commissaire du 8 Décembre 2021 :

<i>en euros</i>	Réalisé Du 16/09/2020 Au 30/09/2021
Chiffre d'affaires	235 663.00
Résultat Net	13 656.00
Capacité d'autofinancement	21 673.00

<i>en euros</i>	Réalisé Du 01/01/2021 Au 30/09/2021
Chiffre d'affaires	155 656.00
Résultat Net	9 732.00
Capacité d'autofinancement	16 039.00

SITUATION DE TRESORERIE

Le dirigeant justifie au 1^{er} Mars 2022 d'une trésorerie consolidée de 94.981,03 euros

- LCL : 58 425,82 euros
- BPACA : 2 040,17 euros
- BPACA : 34 515,04 euros

MESURES DE RESTRUCTURATION

Le Prêt Garanti par l'Etat (PGE) obtenu avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde par la société LIMPIO NET SARL de 73.000,00 euros, qui figurait sur le compte bancaire de la mère (SARL GROUPE EDMS) a été redescendu sur le compte bancaire de la société fille, la société LIMPIO NET SARL.

En outre, les comptes arrêtés au 31 mai 2021 font apparaître un compte courant d'associé débiteur du GROUPE EDMS (holding) à hauteur de 283.843,75 euros. Cette créance serait liée à l'opération de LBO et aurait notamment permis à la société mère Groupe EDMS de rembourser son emprunt.

Dans ces conditions, il est prévu dans le cadre des modalités du plan de sauvegarde :

- o une fusion-absorption inversée entre la mère et la fille qui interviendra au cours de la première année d'exécution du plan de sauvegarde ;
- o l'engagement de Monsieur Cédric CALMEJANE, gérant de la société, de garantir à titre personnel la bonne exécution du plan de sauvegarde.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Aucune information concernant la poursuite d'activité ou les comptes prévisionnels ne figure dans le rapport du Mandataire Judiciaire.

SITUATION PASSIVE :

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE

Les opérations de vérification du passif sont en cours. L'état des créances a été déposé le 15 Juin 2021.

La quasi-totalité des contestations de créances a été tranchée par Monsieur le Juge-Commissaire.



Le Passif en cours de vérification s'élève à 327.473,74 euros, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	0.00 euros
Privilégié	118 657.02 euros
Chirographaire	91 150.12 euros
A échoir	117 427.71 euros
Provisionnel	0.00 euros
Contestations	238.89 euros
TOTAL	327 473.74 euros

Créances définitivement fixées

Art. R 624-1 Rejet définitif suivant accord du créancier	Montant déclaré	Montant Rejeté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 19 - DIAC (A échoir - Chirographaires)	14 850,00	14 850,00	0,00	0,00
N° 22 - DIAC (Échu - Chirographaires)	782,92	782,92	0,00	0,00
N° 33 - VOLKSWAGEN BANK (Échu - Chirographaires)	7 535,36	7 535,36	0,00	0,00
Sous total	23 168,28	23 168,28	0,00	0,00
Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Rejeté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 2 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -	116 359,00	12 910,00	83 592,00	103 449,00
N° 4 - AG2R LA MONDIALE (Échu - Privilège des Caisses Sociales)	5 654,78	2 119,76	3 535,02	3 535,02
N° 5 - URSSAF AQUITAINE (Provisionnel - Privilège des Caisses Sociales)	51 771,00	40 098,00	0,00	11 673,00
N° 21 - DIAC (A échoir - Chirographaires)	6 560,86	6 560,86	0,00	0,00
N° 24 - EVALT ENGINEERING (Échu - Chirographaires)	10 179,19	10 179,19	0,00	0,00
N° 28 - NEOCLOUD (Échu - Chirographaires)	144,00	144,00	0,00	0,00
N° 30 - SCP AURIENTIS (Échu - Chirographaires)	1 500,00	1 500,00	0,00	0,00
Sous total	192 168,83	73 511,81	87 127,02	118 657,02
Art. L 624-3 Rejet pour défaut de réponse	Montant déclaré	Montant Rejeté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 6 - AVOCAT LABEYRIE SYLVIE (Échu - Chirographaires)	1 086,40	1 086,40	0,00	0,00
N° 7 - BOUVIER ALAN (Échu - Chirographaires)	720,00	720,00	0,00	0,00
N° 27 - JLS EDITIONS (Échu - Chirographaires)	456,00	456,00	0,00	0,00
Sous total	2 262,40	2 262,40	0,00	0,00
Total Rejeté	217 599,51	98 942,49	87 127,02	118 657,02
Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 26 - INCUB ETHIC (Échu - Chirographaires)	2 664,37	235,89	2 428,48	2 428,48
Sous total	2 664,37	235,89	2 428,48	2 428,48
Total Contesté	2 664,37	235,89	2 428,48	2 428,48
Art. R622-20 Instance en cours	Montant déclaré			
N° 1 - SERMOT Stéphanie (Échu - Superprivilège des Salaires)	1,00			
N° 3 - SERMOT Stéphanie (Échu - Privilège Salarial)	1,00			
N° 31 - SERMOT Stéphanie (Échu - Chirographaires)	1,00			
Total	3,00			

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE

Aucune créance n'a été portée à la connaissance du Tribunal.



PASSIF SOUMIS AU PLAN

Le plan déposé le 3 Février 2022 au Greffe du présent Tribunal, a été circularisé aux créanciers le 7 Février 2022.

La société LIMPIO NET SARL propose de régler son passif selon les modalités suivantes :

- Paiement des créances inférieures à 500,00 euros au jour du jugement arrêtant le plan.
- Paiement du passif échu et à échoir :
 - OPTION 1 : 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs (1%, 5%, 7%, 10%, 10%, 10%, 10%, 12%, 17% et 18%) ;
 - OPTION 2 (HORS CREANCES SOCIALES ET FISCALES) : 30% à l'arrêté du plan contre abandon du solde.

Les créanciers taisants sont réputés accepter l'OPTION 2.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

MODALITES SPECIFIQUES :

Réalisation d'une opération de fusion absorption inversée entre la société LIMPIO NET et sa Holding la société GROUPE EDMS SARL au cours de la première année d'exécution du plan de sauvegarde.

GARANTIES OFFERTES PAR LE DIRIGEANT :

Le gérant de la société LIMPIO NET SARL, Monsieur Cédric CALMEJANE, s'engage à titre personnel pour le compte de la société LIMPIO NET SARL dans le cadre de ses engagements résultant du plan de sauvegarde conformément aux dispositions de l'article L626-10 du Code de commerce si cette dernière n'y satisfait pas.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

	Echu	A échoir
Superprivilegié		
Privilegié	118 657,02	
Chirographaire	91 150,12	117 427,71
Total non contesté	209 807,14	117 427,71
Contestations		238,89
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	327 473,74	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilegié		
< ou = 500 €		54,66
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances		
A échoir, contrats poursuivis		
Autres (instances prud'homales en cours)		3,00
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	327 416,08	



REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	13	327 416,08 €	100,00%
ACCORD EXPRESS - OPTION 2	0	- €	0,00%
ACCORD TACITE (= OPTION 2)	0	- €	0,00%
REFUS	0	- €	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	327 416,08 €	100,00%
	13		

Instances prud'homales en cours	3	3,00 €
---------------------------------	---	--------

Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :	6	54,66 €
--	---	---------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :	22	327 473,74 €
-----------------------------	----	--------------

COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES

Aucun.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Montant à régler dès l'adoption du plan : 54,66 euros

N° Echéance	% Option 1	Echéances *
1	1.00%	3 274.16 euros
2	5.00%	16 370.80 euros
3	7.00%	22 919.13 euros
4	10.00%	32 741.61 euros
5	10.00%	32 741.61 euros
6	10.00%	32 741.61 euros
7	10.00%	32 741.61 euros
8	12.00%	39 289.93 euros
9	17.00%	55 660.73 euros
10	18.00%	58 934.89 euros
TOTAL	100.00%	327 416.08 euros

*hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires



PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 3 Mars 2022 et à l'audience, le Mandataire Judiciaire indique être favorable à l'adoption du plan de sauvegarde.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 2 Mars 2022, le Juge-Commissaire indique être favorable au projet de plan de sauvegarde.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 3 Mars 2022, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan de sauvegarde de la société LIMPIO NET SARL.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du Code de Commerce dispose notamment :

« Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de classes de parties affectées, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30. »

A l'audience du 3 Mars 2022, constatant des comptes de la période d'observation non actualisés, le Tribunal autorise la communication d'une note en délibéré.

Par courriel du 21 Mars 2022, la société LIMPIO NET SARL :

- produit les comptes annuels clos au 31 Décembre 2021, établis par le cabinet comptable SAGECO, présentant un résultat net comptable de 11.210,90 euros pour un chiffre d'affaires de 206.318,15 euros,
- communique un prévisionnel d'activité pour les années 2022 à 2024 incluses.

Elle souligne que le chiffre d'affaires clos au 31 Décembre 2021 est conforme aux prévisions et relève que la rentabilité a été améliorée entre la prévision et le réalisé 2021.



Au vu des pièces versées au dossier, des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- L'activité de l'entreprise a été perturbée par une baisse du chiffre d'affaires aggravée par la pandémie de COVID-19 et par un besoin en fonds de roulement important,
- Un redressement fiscal pour des arriérés de TVA pour les années 2016 à 2019 a perturbé la trésorerie de la société,
- Dans les comptes arrêtés au 31 mai 2021, il apparaît un compte courant d'associé débiteur du Groupe EDMS (maison mère de la société LIMPIO NET SARL) pour un montant de 283.843,75 euros,
- La trésorerie au 1^{er} Mars 2022 de 94.981,03 euros permet de régler les créances de moins de 500,00 euros pour un montant de 54,66 euros, créances immédiatement exigibles à l'adoption du projet de plan,
- Le prévisionnel d'activité pour les trois années à venir présente une capacité d'auto-financement en 2024 de plus de 45.000,00 euros qui devrait permettre de faire face aux premiers pactes.

Des pièces communiquées par note en délibéré, le Tribunal retient que :

- La société LIMPIO NET SARL présente à la clôture de l'exercice 2021 :
 - o une capacité d'autofinancement de 8.117,28 euros,
 - o une trésorerie de 94.279,37 euros,
 - o des capitaux propres 40.555,79 euros.

De plus, le Tribunal relève qu'une opération de fusion absorption de la société mère, Groupe EDMS par la société fille, LIMPIO NET doit être exécutée dans l'année d'adoption du plan de sauvegarde. Cette opération est impérative et est la contrepartie de l'existence d'un compte courant d'associée négatif dans la situation des comptes arrêtés au 31 mai 2021.

Enfin, le Tribunal prend acte de l'engagement de substitution à titre personnel du dirigeant pour le compte de la société LIMPIO NET SARL dans le cadre de ses engagements résultant du plan de sauvegarde si cette dernière n'y satisfait pas, au titre des dispositions de l'article L.626-10 du Code de Commerce.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société LIMPIO NET SARL et ses dispositions particulières permettent la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société LIMPIO NET SARL la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par la société LIMPIO NET SARL.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse pour l'option 1 de ce plan par l'ensemble des 13 créanciers, représentant 100% du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse pour l'option 1, les remboursements du passif s'effectueront en dix pactes annuels progressifs qui représentent 100% du passif affecté au plan selon l'option 1, à savoir :

- Pacte 1, 1%
- Pacte 2, 5%
- Pacte 3, 7%
- Pactes 4 à 7, 10%
- Pacte 8, 12%
- Pacte 9, 17%
- Pacte 10, 18%

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

Le Tribunal prendra acte que le passif à échoir est inclus dans le passif affecté au plan.

Le Tribunal prendra acte qu'aucun créancier ne s'est prononcé en faveur de l'option 2 du projet de plan.

Les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif soit pour un montant de 54,66 euros.

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur

- De verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,
- De réaliser l'opération de fusion de la société « Groupe EDMS » par la société LIMPIO NET SARL dans l'année du jugement adoptant le plan de sauvegarde.

Le Tribunal prend acte de l'engagement de substitution à titre personnel de Monsieur Cédric CALMEJANE, né le 31 Mars 1971, demeurant 3 Camarsan - 33420 GREZILLAC, pour le compte de la société LIMPIO NET SARL dans le cadre de ses engagements résultant du plan de Sauvegarde conformément aux dispositions de l'article L.626-10 du Code de Commerce si cette dernière n'y satisfait pas.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement à savoir, notamment, la réalisation de l'opération de fusion absorption et le suivi des engagements pris à titre personnel par Monsieur Cédric CALMEJANE, dirigeant de la société LIMPIO NET SARL; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan ou de l'opération de fusion absorption.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements et ce, notamment, concernant l'opération de fusion absorption qui devra se dérouler dans l'année suivant le jugement adoptant le plan de sauvegarde.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société LIMPIO NET SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu et à échoir soit jusqu'au 13 Avril 2032.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le Tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,



CONSIDERE que le plan proposé par la société LIMPIO NET SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif.

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par la société LIMPIO NET SARL.

PREND ACTE de l'acceptation expresse pour l'option 1 de ce plan par 13 créanciers, représentant 100% du passif soumis au plan.

DIT QUE pour les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse pour l'option 1, les remboursements du passif s'effectueront en dix pactes annuels progressifs qui représentent 100% du passif affecté au plan selon l'option 1 :

- Pacte 1, 1%
- Pacte 2, 5%
- Pacte 3, 7%
- Pactes 4 à 7, 10%
- Pacte 8, 12%
- Pacte 9, 17%
- Pacte 10, 18%

DIT QUE le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

PREND ACTE que le passif à échoir est inclus dans le passif affecté au plan.

PREND ACTE qu'aucun créancier ne s'est prononcé en faveur de l'option 2 du projet de plan.

DIT QUE les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement pour un montant de 54,66 euros.

FIXE la durée du plan à 10 ans et jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 13 Avril 2032.

NOMME la SCP SILVESTRI BAUJET, 23 Rue du Chai des farines 33000 BORDEAUX en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

ORDONNE à la société LIMPIO NET SARL de :

- verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,
- réaliser l'opération de fusion absorption de la société « Groupe EDMS » par la société LIMPIO NET SARL dans l'année du jugement adoptant le plan de sauvegarde.

PREND ACTE de l'engagement de substitution à titre personnel de Monsieur Cédric CALMEJANE, né le 31 Mars 1971, demeurant 3 Camarsan - 33420 GREZILLAC, pour le compte de la société LIMPIO NET SARL dans le cadre de ses engagements résultant du plan de Sauvegarde si cette dernière n'y satisfait pas.



